

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2009

LOI PÉNITENTIAIRE - (n° 1899)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 551

présenté par

M. Urvoas, M. Blisko, M. Raimbourg, M. Jean-Michel Clément
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2 TER

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Concernant les établissements pénitentiaires pour mineurs et les quartiers pour mineurs, le conseil d'évaluation est habilité à recevoir des mineurs. Il est chargé de mettre en œuvre les actions publiques de nature à améliorer les conditions d'incarcération et de sortie des mineurs détenus, d'identifier et d'analyser les difficultés institutionnelles et de rechercher les solutions qui peuvent y être apportées. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les compétences particulières du conseil d'évaluation pour ce qui concerne les établissements et le régime particuliers pour mineurs.